

GE_GERICHTE A/459/2017 vom 12. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_459_2017

FR: GE_GERICHTE A/459/2017 du 12 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE A/459/2017 del 12 gennaio 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 19.06.2017
A/459/2017

A/459/2017 ATAS/497/2017 du 19.06.2017 (AI) rÉpublique et canton de genÈve
POUVOIR JUDICIAIRE A/459/2017 ATAS/497/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des
assurances sociales Arrêt incident du 19 juin 2017 3 ème Chambre En la cause Monsieur
A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître
Michael RUDERMANN recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU
CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé ATTENDU EN FAIT Que
par décision du 12 janvier 2017, l'Office de l'assurance-invalidité (OAI) a octroyé à
Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) une contribution d'assistance de degré faible ; Que
le 10 février 2017, l'intéressé a interjeté recours auprès de la Cour de céans contre cette
décision concluant à ce que lui soit octroyée une contribution d'assistance de degré moyen ;
Qu'auparavant, l'assuré avait également interjeté recours contre une décision de l'OAI du
16 juin 2016 lui reconnaissant le droit à une allocation pour impotence faible (cause
A/2618/2016) actuellement en cours ; CONSIDERANT EN DROIT Que conformément à
l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ
- E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance
unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit
des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur
l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger
du cas d'espèce est ainsi établie. Qu'aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure
administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut être suspendue
lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou
administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions ;
Qu'a fortiori la suspension est possible lorsque deux causes sont pendantes devant la même
juridiction ; Que tel est le cas en l'occurrence, le sort de la présente procédure étant lié à
l'issue de celle portant sur le degré de l'allocation pour impotence à reconnaître à l'assuré ;
Qu'il se justifie donc de suspendre la présente procédure jusqu'à droit jugé dans la
première. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant sur incident 1. Suspend l'instance en application de l'art. 14 LPA, jusqu'à droit
connu dans la cause A/2618/2016.![endif]>![if> 2. Réserve la suite de la
procédure.![endif]>![if> 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours
contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal
fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit
public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin
2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être
adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.

42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Marie-Catherine SÉCHAUD La Présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.